

les limites de la ville de St-Hyacinthe, au moins une fois par semaine, suivant la gravité des maladies, pendant toute la durée des maladies et de prescrire pour eux au besoin, afin de les ramener au plus tôt à la santé.

Et au cas où le malade serait déjà soigné par un autre médecin, le Médecin de la Cour, devra y passer une fois par semaine, afin de pouvoir apostiller le certificat requis pour l'octroi du secours.

SEC. II.—Le Médecin de la Cour ne recevra pas plus d'une piastre par semaine, par membre malade ayant droit à recevoir des secours de la Cour.

SEC. III.—Si le Médecin de la Cour refuse ou néglige de visiter et surveiller un membre malade après en avoir reçu avis, il sera cité devant la Cour qui en décidera.

ARTICLE VI.

adulte
A la mort d'un membre en règle, ayant été au moins six mois membre de cette Cour, une somme de cinquante piastres sera consacrée aux frais de ses funérailles ou payée à ses héritiers, sous la direction du Comité de Funérailles.